

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Référence officielle : RS 151.3

Date d'adoption : 13 décembre 2002

Entrée en vigueur : 1er janvier 2004

Source officielle : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/667/fr>

Cette loi vise à prévenir, réduire et éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées en Suisse. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les chiens d'assistance et l'accessibilité.

Article 2 – Définitions

La loi s'applique à toute mesure visant à éliminer ou prévenir les inégalités frappant les personnes handicapées. Sont considérées comme personnes handicapées celles qui, de manière durable, sont limitées dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie quotidienne, notamment par suite d'une déficience physique, mentale ou psychique.

Article 6 – Moyens auxiliaires et accompagnement

Les personnes handicapées doivent pouvoir utiliser les moyens auxiliaires nécessaires à leur autonomie. Les chiens d'assistance, y compris les chiens-guides pour aveugles et les chiens pour personnes à mobilité réduite, sont reconnus comme des moyens auxiliaires essentiels au sens de la présente loi.

Article 7 – Accès aux constructions et installations ouvertes au public

Les propriétaires ou exploitants de constructions et d'installations ouvertes au public doivent garantir l'accès aux personnes handicapées, y compris celles accompagnées d'un chien d'assistance. Tout refus d'accès ou restriction non justifiée constitue une discrimination au sens de la présente loi.

Article 8 – Transports publics

Les entreprises de transports publics doivent assurer la mobilité et l'accès des personnes handicapées. Les chiens d'assistance sont admis gratuitement et doivent pouvoir rester auprès de leur maître pendant toute la durée du trajet.

Conséquences légales d'un refus d'accessibilité

Un refus d'accès à une personne handicapée accompagnée d'un chien d'assistance constitue une discrimination directe au sens de la LHand (articles 2 et 7).

Les conséquences possibles sont :

- Plainte civile : La personne lésée peut déposer une action en justice pour faire constater la discrimination et obtenir la suppression ou la correction de la situation discriminatoire.
- Sanctions administratives : Les cantons peuvent imposer des mesures ou sanctions contre les établissements refusant l'accès aux chiens d'assistance.
- Réparation morale : En cas d'atteinte grave à la dignité ou à la personnalité, une réparation morale peut être réclamée.
- Recours au Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (EBGB) pour médiation ou soutien juridique.

En résumé : Refuser l'accès à un chien d'assistance constitue une violation du droit fédéral suisse et peut entraîner des poursuites civiles ou administratives selon la gravité du cas.